gnature pour des fins d'identification, contribuera énormément, je crois, à mettre fin à cet abus.

M. GARDINER: Je m'étonne de la façon d'agir du ministre à l'égard de cette formule de serment, et j'en éprouve beaucoup de regret. Il consent à garder les paragraphes 1 et 5 et à biffer les articles 2, 3 et 4. Par le paragraphe 1er, le votant déclarerait: "Je suis sujet britannique et j'ai vingt et un ans révolus". Voilà qui a beaucoup d'importance, à mes yeux. Le paragraphe 5 se lit: "La signature que j'ai apposée à cette déposition est en mon écriture ordinaire et est mon nom véritable". Cela aussi est fort important, et on doit le garder. Voyons un peu le paragraphe 2:

J'ai résidé ordinairement au Canada pendant au moins les douze mois précédant immédiatement le commencement de la revision annuelle des listes électorales le quinzième jour de mai dernier;

Pourquoi ne pas garder ce passage?

L'hon. M. GUTHRIE: Parce que ces détails relèvent de la loi du cens électoral; or, nous modifions actuellement la loi des élections. Les paragraphes que je propose de biffer se rapportent à des questions examinées avant l'inscription de l'électeur.

M. GARDINER: S'il en est ainsi, je ne soulèverai plus aucune objection.

L'hon. M. GUTHRIE: Il en est ainsi.

L'hon. M. LAPOINTE: Je regrette de ne pouvoir approuver la disposition qui force un électeur, au sujet duquel le représentant d'un candidat au bureau de scrutin élève un doute, à signer la déclaration sous serment dont il est question dans cet article. Cela ne se fait nulle part ailleurs. Comme je le disais hier au soir, au lieu de susciter des obstacles aux électeurs qui se présentent au bureau de scrutin, nous devrions leur faciliter le vote. Certains pays ont le vote obligatoire. C'est une honte que des citoyens ne prennent pas la peine de se rendre au bureau de scrutin pour déposer leur bulletin dans l'urne. Facilitons-leur le vote, au lieu de leur susciter des obstacles.

Le ministre de la Justice dit qu'il faudra en moyenne vingt de ces formules par bureau de scrutin. Mais qu'est-ce qui empêcherait un représentant décidé à susciter des difficultés, comme cela se voit parfois en notre pays par malheur, de mettre en doute le droit de tout électeur à voter, surtout dans certains bureaux de scrutin? Dans un arrondissement ouvrier de mon comté, où l'on sait bien que presque tous les électeurs voteront pour moi,—soit dit sans vouloir me vanter, mais parce que ces gens appartiennent au parti libéral,—

qu'est-ce qui empêcherait un homme, en mesure de se rendre au bureau de scrutin sans aucun risque et simplement désireux de faire des difficultés, de forcer tout le monde à prêter le serment et à signer la déclaration, les femmes aussi bien que les hommes, causant ainsi l'encombrement du bureau et retardant la besogne du sous-officier rapporteur? Certaines heures sont plus occupées que d'autres, aux bureaux de scrutin. Si la chose se produisait, il y a des électeurs qui ne pourraient déposer leur bulletin.

En outre, dans certaines circonscriptions, il se rencontre des gens qui n'aiment pas à se voir forcés de faire une déclaration sous serment. Ils ont une sorte de scrupule de conscience à ce sujet. Ils n'aiment pas à donner leur signature pour avoir le droit de voter. Mon honorable ami de Québec-Ouest, le solliciteur général (M. Dupré), sait que, dans son comté, des ouvriers et leurs femmes y répugnent. Il pourrait s'y produire des ennuis de ce fait dans ce comté, bien plus que dans le mien.

Pourquoi imposer cette méthode? Cela ne se fait pas ailleurs. Je ne vois pas pourquoi les électeurs honnêtes, ceux qui ont le droit de voter, devraient être incommodés de cette façon, parce que quelques criminels pourraient se livrer à la supposition de personne. Comme je l'ai dit hier soir, cela ne détournera pas ces criminels de leurs desseins. Ils pourront facilement déclarer qu'ils ne savent pas signer leur nom et ils traceraient une croix. Je le répète, les honnêtes gens s'en trouveront incommodés, et, pour ces deux raisons, je m'y oppose énergiquement. Je sais qu'il en résultera beaucoup d'incommodité pour électeurs honnêtes, et je me demande qui insiste sur cette méthode.

L'hon. M. GUTHRIE: Je crois, monsieur le président, que les inconvénients que mon honorable ami y voit sont plutôt imaginaires. Bien peu de gens sont appelés à prêter serment au bureau de scrutin.

L'hon, M. LAPOINTE: Mais beaucoup pourraient l'être.

L'hon. M. GUTHRIE: Bien peu de personnes sont appelées à prêter serment. Mon honorable ami dit que quiconque le voudrait pourrait retarder l'enregistrement des suffrages en faisant prêter serment à tous les électeurs qui se présenteront. Eh bien, quand bien même il le ferait, tous les électeurs pourraient enregistrer leurs suffrages entre huit heures du matin et six heures du soir, car le maximum des votants à un bureau de scrutin est de trois cents. L'expérience démontre que l'on en assermente en moyenne de dix à vingt. Je tiens cette indication de M. Castonguay, qui dit qu'il lui faudra fournir de